

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-1-2024
AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES NUMÉRO 298-2023
AFIN D'Y INTÉGRER UNE DISPOSITION SUR L'ÉCLAIRAGE DES ACTIVITÉS
RÉCRÉOTOURISTIQUES

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et dépôt projet de règlement		
Adoption du règlement		
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par résolution		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-1-2024
AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES NUMÉRO 298-2023
AFIN D'Y INTÉGRER UNE DISPOSITION SUR L'ÉCLAIRAGE DES ACTIVITÉS
RÉCRÉOTOURISTIQUES

ATTENDU QUE le règlement relatif aux nuisances numéro 298-2023 est entré en vigueur le 8 mai 2023;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le règlement relatif aux nuisances afin d'y intégrer une disposition sur l'éclairage des activités récréotouristiques;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 3 du règlement 298-2023 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 3.14, du paragraphe suivant :

« 3.15. Éclairage d'une activité récréotouristique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'éclairer une activité récréotouristique entre 22h et 7h.

Toutefois, chaque site proposant des activités récréotouristiques est autorisé à organiser, jusqu'à cinq journées par an, des activités spéciales nécessitant un éclairage au-delà de la limite précisée ci-dessus. Dans ces cas, l'éclairage est autorisé jusqu'à minuit.

Parmi ces 5 journées d'activités spéciales, un maximum de deux peuvent être destinées à des fins non caritatives.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean Simon Levert
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier